

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°85_2024DP

Avenant n°2 à la convention d'objectifs avec l'Amicale Laïque de Graulhet
Encaissement et reversement des recettes liées à l'accueil périscolaire

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°280_2021 du 13 décembre 2021 approuvant les conventions pluriannuelles d'objectifs pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu la décision du Président n° 99_2023DP portant sur l'avenant n° 1 de ladite convention pluriannuelle d'objectifs pour le reversement des sommes provenant de ces temps d'accueil encaissés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour le compte de l'Amicale Laïque de Graulhet afin que le Trésor public puisse opérer les reversements en toute régularité,

Considérant que l'Association Amicale Laïque de Graulhet (dont le siège se trouve 28 rue Anatole France - 81300 Graulhet) gère les activités du temps périscolaire organisées notamment les quatre maisons de l'enfance dans les quatre écoles publiques élémentaires de Graulhet, Albertarié, Crins, En Gach et Victor Hugo,

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 23 décembre 2021 avec l'Association l'Amicale laïque afin de soutenir les objectifs de l'association et son projet quant à la gestion des activités péri et extra scolaires,

Considérant, l'encaissement de toutes les prestations réalisées autour des activités scolaires et périscolaires par un opérateur unique, la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°2 à ladite convention pour préciser que le reversement auprès de l'Amicale Laïque de Graulhet porte sur les montants facturés par la Communauté d'Agglomération et non sur les montants encaissés,

Considérant les crédits prévus au Budget principal scolaire, périscolaires, CLSH et restauration 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Amicale laïque de Graulhet relatif à l'encaissement des recettes des prestations des accueils périscolaires et au reversement des sommes facturées par la Communauté d'agglomération à l'Amicale Laïque de Graulhet est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 30 AVR. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 MAI 2024

Et publication - mise en ligne le 02 MAI 2024 et/ou notification le